

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-013 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 23 mai 2025 13:32:01
Pièces jointes : [013-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-013

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 5 mai 2025, dont le but est d'obtenir certains renseignements relatifs aux employés et à la masse salariale du ministère du Conseil exécutif, de 2019 à 2024 inclusivement, et ce, selon certains critères.

Concernant les premier et deuxième points de votre demande, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que ces données font l'objet d'une diffusion sur Internet et peuvent être consultées aux adresses suivantes :

[Rapport annuel de gestion 2019-2020 du ministère du Conseil exécutif](#) (p. 31)
[Rapport annuel de gestion 2020-2021 du ministère du Conseil exécutif](#) (p. 35)
[Rapport annuel de gestion 2021-2022 du ministère du Conseil exécutif](#) (p. 39)
[Rapport annuel de gestion 2022-2023 du ministère du Conseil exécutif](#) (p. 29)
[Rapport annuel de gestion 2023-2024 du ministère du Conseil exécutif](#) (p. 20)

Pour ce qui est des points 3 et 4 de votre demande, nous vous informons, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que le ministère du Conseil exécutif ne détient pas, dans l'exercice de ses fonctions, de document tel que vous recherchez.

Néanmoins, la masse salariale totale annuelle, ainsi que la proportion de la masse salariale dans les dépenses totales, font l'objet d'une diffusion sur Internet aux adresses suivantes :

[Comptes publics 2019-2020 – Volume 1](#) (p.66)
[Comptes publics 2020-2021 – Volume 1](#) (p.56)
[Comptes publics 2021-2022 – Volume 1](#) (p. 60)
[Comptes publics 2022-2023 – Volume 1](#) (p. 193)
[Comptes publics 2023-2024 – Volume 1](#) (p. 197)

En ce qui a trait aux primes et bonis versés, ces renseignements sont disponibles aux études des crédits du ministère du Conseil exécutif, également diffusées sur Internet à l'adresse suivante (voir « vol. 1, tome 2 » pour chaque année souhaitée). Il est à noter qu'aucune prime ou boni n'a été versé à compter de 2020 :

[Études des crédits du ministère du Conseil exécutif](#)

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Application et interprétation

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).